

**DECISION N°15/2001/CM/UEMOA RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE,
ACTUALISE
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AU TITRE DE LA PERIODE 2002-2004**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 03/2001/CM/UEMOA, du 29 mars 2001, relative au programme pluriannuel de

convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date **du 07 décembre 2001**, du Comité des Experts ;

Constatant que la République de **Côte d'Ivoire** n'a pas transmis à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, au titre de la période 2002-2004.

DECIDE :

Article premier

La République de **Côte d'Ivoire** transmettra à la Commission son programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, au titre de la période 2002-2004, au plus tard le 15 janvier 2002.

Article 2

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye DIOP

Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés

